



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/1539
0522-06068
SD

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010, autorisant le GAEC du Chêne Dé, à exploiter au lieu-dit Le Chêne Dé à Sévignac un élevage de 124 vaches laitières;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 6 mai 2015 présentée par le GAEC du Chêne Dé, concernant l'extension de l'élevage, pour atteindre après projet 170 vaches laitières et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 15 septembre 2015 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 21 septembre 2015 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 26 octobre 2015 au 27 novembre 2015 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Sévignac, Rouillac, Broons ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 janvier 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 janvier 2016 ;
- CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage des effluents seront, après projet, réglementairement satisfaisantes ;

CONSIDERANT l'absence de remarques dans le registre de consultation du public et les avis favorables des communes consultées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 susvisé est abrogé.

Le GAEC du Chêne Dé, ci après dénommé l'exploitant, demeurant à Sévignac au lieu dit Le Chêne Dé est autorisé à exploiter :

- à Sévignac lieu-dit Le Chêne Dé
 - à Sévignac et lieu-dit la Chênaie, à moins de cent mètre des habitations des tiers les plus proches, un élevage dont la capacité maximale est de 170 vaches laitières réparties en
 - 152 vaches laitières lieu-dit Le Chêne Dé,
 - 18 vaches laitières lieu dit la Chênaie,
- conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2) b.	E	Élevage de vaches laitières	Élevage	Nombre de vaches laitières	De 151 à 200	vaches	170	vaches

A (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration contrôle périodique) ; D (déclaration) ; NC (non classé)

2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune sections et parcelles cadastrales suivantes :

commune	Type d'élevage	sections	parcelles
Sévignac	Vaches laitières	Site Chêne Dé E1 ZV ZY	n° 256 à 260 n° 150 n° 37
		Site La Chênaie C	n° 852

Les installations susvisées sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au dossier de l'exploitant.

2.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières

Sécurité :

3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles s'il en existe.

3.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique)

3.3. l'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie et 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilité, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tout temps et en toute circonstance.

3.4. A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 mètres au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci doit mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de six mois.

Article 4 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Sévignac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Sévignac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

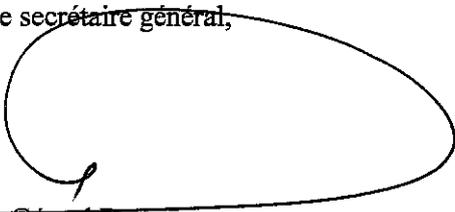
Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Sévignac, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Rouillac, Broons, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

- 9 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Gérard Derouin